

Aide-mémoire

Revenu et fortune imposables pour calculer la participation des patientes et patients aux soins et le tarif des prestations ménagères

Contexte

Sur la base de la nouvelle législation fédérale, les patientes et patients du canton de Berne doivent, dès le 1^{er} avril 2012, participer aux coûts des soins ambulatoires en fonction de leur revenu et de leur fortune. Les organisations, sociétés et personnes titulaires d'une autorisation de fournir des prestations d'aide et de soins à domicile et recevant pour ce faire des subventions cantonales sont tenues de facturer cette participation aux bénéficiaires de prestations, conformément à l'article 25d de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc). Celle-ci est calculée en fonction du revenu et de la fortune de la personne concernée.

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP) a préparé un formulaire pour calculer le revenu déterminant (www.gef.be > Office des personnes âgées et handicapées > Formulaires / Demandes > Organisations d'aide et de soins à domicile > Calcul de la participation aux coûts des soins et du tarif de l'aide ménagère).

Les prestataires sont libres de procéder autrement, à condition de pouvoir attester en tout temps que les indications utilisées sont correctes.

Le calcul du tarif des prestations ménagères financées par le canton s'effectue depuis longtemps selon le revenu et la fortune imposables des clientes et clients. La partie B du formulaire peut être utilisée pour simplifier la tâche.

Revenu et fortune imposables

Les clientes et clients doivent en principe déclarer eux-mêmes leur revenu et leur fortune (partie A du formulaire), en joignant une copie de la taxation fiscale définitive. Ils peuvent cependant aussi autoriser les prestataires à se procurer ces données. Dans ce cas, ceux-ci les demandent à l'autorité fiscale de la commune, auprès de laquelle ils peuvent également obtenir la liste de tous les contribuables¹ avec les indications en question. Les directives communales règlent les détails.

Devoir de contrôler et de facturer

Le prestataire d'aide et de soins à domicile bénéficiant d'un contrat de prestations avec la SAP est tenu de facturer la participation aux coûts des soins en fonction du revenu et de la fortune imposables à toutes les personnes de 65 ans révolus. Il peut facturer au canton uniquement les frais dépassant cette participation qui ne sont pas pris en charge par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents. En signant le formulaire, il atteste que les données y figurant sont correctes et que la participation a bien été facturée aux patientes et patients².

Le formulaire ne doit pas être remis à la SAP, mais conservé dans le dossier du patient. La SAP peut le demander ou le consulter à des fins de vérification en tout temps.

¹ Cette liste est remise à toutes les communes par l'Intendance des impôts bernoise en mars.

² Les demandes et listes mentionnées ci-dessus peuvent également servir à vérifier la déclaration des clientes et clients. Il est plus simple, cependant, que ceux-ci joignent une copie de leur taxation fiscale.



Échéances, délais

Complété, le formulaire est valable un an, mais au plus tard jusqu'à fin mars. Cela signifie que dans le cas des patientes et patients de longue durée, le formulaire doit être actualisé chaque année au 1^{er} avril.

Les clientes et clients sont en droit de remplir un nouveau formulaire en tout temps dès lors que leur revenu et fortune imposables ont diminué. En revanche, les prestataires ne sont pas tenus par le canton de vérifier le formulaire ou d'en établir un nouveau si le revenu et la fortune d'une personne ont augmenté dans l'intervalle.

Le tarif minimum est facturé aux personnes tributaires de l'aide sociale disposant d'une attestation ou d'une décision de budget prononcée par le service social compétent.

Modalités de calcul

Reporter le revenu (❶) et la fortune (❷) imposables de la partie A du formulaire dans le fichier Excel « Participation du patient aux coûts des soins – canton de Berne ».

Reporter la moitié des deux montants (❶ et ❷) pour les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, car 50% seulement sont pris en compte.

Indications manquantes

Si une personne refuse de communiquer son revenu et sa fortune imposables et n'autorise pas le prestataire à se procurer ces informations, mentionner 100 000 francs de revenu dans le fichier Excel « Participation du patient aux coûts des soins – canton de Berne ». La participation maximale lui sera donc facturée.

Si une personne n'est plus en mesure de compléter le formulaire ou d'autoriser le prestataire à obtenir les données et qu'elle ne dispose encore ni d'un représentant légal ni d'un curateur ou d'un tuteur, il est recommandé de différer l'établissement de la facture jusqu'à ce que les données soient disponibles. Si cela dure trop longtemps, le prestataire peut rechercher les informations nécessaires comme indiqué ci-dessus et se procurer l'autorisation ultérieurement.

Deux prestataires

Si une personne est soignée par deux prestataires, seul l'un d'eux peut facturer la participation aux coûts des soins. C'est aussi lui qui est tenu de remettre à la SAP la preuve que les données ou que le contrôle du revenu et de la fortune imposables sont corrects.

Application

Le présent aide-mémoire est valable à partir du 1^{er} avril 2012.

Bases légales

- Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc ; RSB 860 111) [état au 2 novembre 2011]
- Dispositions générales du contrat de prestations 2012 portant sur les prestations d'aide et de soins à domicile
- Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; RSB 661.11)
- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)
- Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04)